



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-09-09-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau « Apouhoura » sur la commune d'Idaux-Mendy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration, déposé par Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau « Apouhoura » sur la commune d'Idaux-Mendy, enregistré sous le numéro n° 64-2019-00134 et pour lequel un récépissé de déclaration a été adressé le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 21 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire pour avis en date du 11 juillet 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté en date du 29 juillet 2019 et la note complémentaire n° 2 transmise le 26 août 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le franchissement des espèces piscicoles au droit de la rampe nouvellement créée sur le seuil amont, afin de garantir la continuité écologique ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de supprimer la totalité des ouvrages dans le cadre de l'opération de restauration de la continuité écologique et qu'il y a lieu de fixer au titre de la législation sur l'eau les caractéristiques des ouvrages maintenus et de définir le maître d'ouvrage en charge de leur entretien ultérieur ;

Considérant que le dérasement des seuils permet la restauration de la continuité écologique et a un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être fixées pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'effacement des seuils met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau « Apouhoura » sur la commune d'Idaux-Mendy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions ci-après :

- la chute résiduelle au droit du seuil amont en rive gauche doit être inférieure à 30 cm ;
- une fosse d'appel est maintenue en pied de chute au droit du seuil amont en rive gauche, sa profondeur doit permettre le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles ;
- pour chacun des seuils, le pétitionnaire dépose pour le compte du propriétaire un dossier au titre de la législation sur l'eau pour maintenir en place les parties d'ouvrage non détruites dans le cadre de l'opération de restauration de la continuité écologique. Le contenu du dossier à déposer est fonction du régime dont les ouvrages maintenus relèvent au titre des rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- pour chacun des seuils et sur chaque bras situé en amont du seuil amont, le pétitionnaire propose deux mois avant le démarrage des travaux, la localisation sur un plan de masse de cinq profils en travers permettant de suivre l'évolution du lit du cours d'eau dans l'aire d'influence de l'ouvrage effacé et à son amont immédiat. Un état des lieux est réalisé sur ces profils dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 2 mois après les travaux, les profils en travers correspondants ainsi que les profils en long ;
- pour chacun des seuils, dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse des travaux réalisés coté et rattaché au NGF réalisé par un géomètre, le plan de masse couvre une zone allant de 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval de chacun des seuils effacés ;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du pétitionnaire est complété par les dispositions ci-après pour chacun des seuils :
 - le pétitionnaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les profils en travers définis ci-avant sur une durée minimale de 5 ans ;
 - il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1 ;

- au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le pétitionnaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre.

Article 4 : Cessation définitive de l'usage de l'eau à partir des seuils situés en amont et en aval du pont du bourg d'Idaux Mendy, à proximité du fronton

L'effacement des seuils situés en amont et en aval du pont du bourg d'Idaux Mendy, à proximité du fronton met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée pour l'utilisation de l'eau et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur l'Apouhoura au droit de ces sites.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie d'Idaux-Mendy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du même code, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ; le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision .

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Idaux-Mendy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 9 SEP. 2019**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

